

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 16 décembre 2021

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63

La séance est ouverte à 19h08 et levée à 22h40

Étaient présents : Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à partir du point 6) Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Noiron : M. Claude MAIRE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (Jusqu'au point 61) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient présents en visioconférence : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : M. Anne OLSZAK Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Étaient absents : Mme Anne BIHR Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Fontain : Mme Martine DONEY La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. Olivier GRIMAITRE

Procurations de vote : F.GALLIOU à C.MAIRE, M-J.BERNABEU à J-P.MICHAUD, H.ALEM à C.LIME, G.BAILLY à M.LEMERCIER, A.BENEDETTO à S.GHARET, P.BILLEREY à O.GRIMAITRE, F.BOUSSO à F.PRESSE, N.BOUVET à A.MARTIN, F.BRAUCHLI à A.POULIN, C.CAULET à J-E.LAFARGE, A.CHASSAGNE à A.TERZO, J.CHETTOUH à M.ZEHAF, P.CREMER à K.BERTAGNOLI, B.CYPRIANI à J-E.LAFARGE, K.DENIS-LAMIT à C.VARET, C.DEVESA à M.ETEVENARD, L.FAGAUT à M.LAMBERT, L.GAGLIOLLO à A.POULIN, A.GHEZALI à S.COUDRY, V.HALLER à N.SOURISSEAU, P.CORNE à C.VARET, D.HUGUET à F.PRESSE, A.LAROPPE à A.CHAUVET, JE.LOUHKIAR à M.LAMBERT, C.MICHEL à S.COUDRY, MT.MICHEL à N.SOURISSEAU, L.MULOT à C.WERTHE, M.PIGNARD à C.WERTHE, Y.POUJET à N.BODIN, K.ROCHDI à C.BARTHELET, J-H.ROUX à N.BODIN, J.SORLIN à F.BAEHR, S.WANLIN à F.BAEHR, A.BLESSEMILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à C.MAGNIN-FEYSOT, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, F.BAILLY à O.LEGAIN, C.BOTTERON à M.FELT, V.DRUGE à P.AYACHE, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à J-F.MENESTRIER, M.LEOTARD à J-M.BOUSSET, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, P. OUDOT à G.ORY, J.SIMONDON à B.VUILLEMIN, R.BOROWIK à J-P.JANNIN, H.TRUDET à P.SIMONIN, C.LINDECKER à F.LAIDIE, A.NAPPEZ (jusqu'à la question 5) à Y.GUYEN, P.CORNE à F.TAILLARD, P.PERNOT à F.RACLOT, P.CONTOZ à J-P.JANNIN, L.BERNARD à J-P.MICHAUD, J-M.CAYUELA à D.HUOT, V.FIETIER à D.HUOT, B.LOUIS à F.TAILLARD, A.OLSZAK à P.CHANEY, D.GAUTHEROT à G.ORY, N.DUSSAUCY à J-M.BOUSSET, J.ADRIANSEN à D.LEGAIN, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à L.ALLAIN, J-M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J-C.CONTINI à F.RACLOT.

Délibération n°2021/005933

Rapport n°28 - Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Yves GUYEN, Vice-président

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

| Inscription budgétaire | |
|---|--|
| BP 2021 et PPIF 2021-2025 « Requalification urbain » « GER urbain » | Montant de l'opération : 50% du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires 100% de la surqualité dans la limite de 50% du budget GER |

Résumé :

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie au Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon un fonds de concours pour certaines opérations de voirie. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de ces fonds de concours pour la Ville de Besançon

I. Préambule

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement au Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2021
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2021

II. Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2021, en sus du programme initial
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant et les nouvelles opérations 2021.

III. Détails et calculs des fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant du **Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité** : sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fonds de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.

Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100% de la surqualité dans la limite de 50% du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Pour l'année 2021, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 7 574 914,08 € TTC.

En 2021, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant de 75 464 €, hors subventions encaissées, correspondant au fonds de concours 2020 reportés en 2021.

Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.

- S'agissant des nouvelles opérations de **création et requalification de voiries** engagées en 2021, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées en 2021 est le suivant : le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2021 par Grand Besançon Métropole.

- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 50 000 € maximum prévu au budget de la Ville en 2021, conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

IV. Obligations des parties

A/ Obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1er ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;
- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

B/ Obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de surqualité, et des requalifications et créations de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

V. Modalités de versements du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

VI. Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2021.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à l'attribution des fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole ;**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Pour : 120

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

**Convention relative à l'attribution d'un fonds
de concours de la Ville de Besançon à
Grand Besançon Métropole
dans le cadre des travaux de voirie**

Entre

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du,
d'une part

et,

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil municipal du d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement au Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2021
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2021, en sus du programme initial
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les nouvelles opérations 2021.

Article 2 – Détails et calculs du fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant du **Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité** : sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fonds de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.

Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100% de la surqualité dans la limite de 50% du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Pour l'année 2021, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 7 574 914.08 € TTC.

En 2021, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant de 75 464 €, hors subventions encaissées, correspondant au fonds de concours 2020 reportés en 2021.

Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.

- S'agissant des nouvelles opérations de **création et requalification de voiries** engagées en 2021, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées en 2021 est le suivant : le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2021 par Grand Besançon Métropole.

- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 50 000 € maximum prévu au budget de la Ville en 2021, conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

Article 3 : obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1^{er} ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 : obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 3, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2021.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effet.

Article 9 – Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tenter de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 – Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Chef du Service Comptable du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le 1^{er} Vice- Président de Grand Besançon

Métropole,
Gabriel BAULIEU